

GE_GERICHTE DAS/82/2025 vom 16. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_82_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/82/2025 du 16 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/82/2025 del 16 gennaio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/26218/2024-CS DAS/82/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 7 MAI
2025

Recours (C/26218/2024-CS) formé en date du 16 janvier 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (Genève), représenté par Me Claude ABERLE, avocat. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 9 mai 2025 à : - Monsieur A_____ c/o
Me Claude ABERLE, avocat Route de Malagnou 32, 1208 Genève. - Maître B_____
_____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/26218/2024-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par décision
DTAE/9596/2024 rendue le 19 décembre 2024 et déclarée immédiatement exécutoire, le
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné
B_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____ et dit que son mandat était
limité à la représentation de la personne concernée dans le cadre de la procédure pendant
devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant; Que le 16 janvier 2025, A_____ a,
par la plume de son conseil Claude ABERLE, avocat, au bénéfice d'une procuration,
interjeté recours contre ladite décision auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de
justice, concluant à son annulation et à la mise à la charge de l'Etat de Genève des frais
judiciaires; Que par courrier du 7 février 2025, le Tribunal de protection a informé la
Chambre de céans que la procédure instruite en vue de l'instauration d'une mesure de
protection en faveur de A_____ avait été classée (DTAE/597/2025 du 9 janvier 2025);
Que par nouvelle décision CTAE/917/2025 du 24 février 2025, le Tribunal de protection a
arrêté à 616 fr. 55 l'indemnité globale de B_____, en application de l'art. 16 al. 2 RAJ,
laissé provisoirement ledit montant à la charge de l'Etat et libéré le curateur de ses fonctions
de curateur d'office de A_____; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de reconsidération de
la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour,
le recours interjeté étant devenu sans objet; Que tel est le cas en l'espèce; Que la procédure
n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en
matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de
surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'une avance de
frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant; Qu'elle lui sera restituée. * * * * *

- 3/3 -

C/26218/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 16 janvier 2025 par A_____ contre la décision DTAE/9596/2024 rendue le 19 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26218/2024. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. perçue. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.